



Arrêté n°2023-DCL-BENV-684

**autorisant la Société LHYFE BOUIN à augmenter la capacité de production et la quantité d'hydrogène présente dans l'installation de production d'hydrogène qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOUIN
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1^{er} ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf, approuvé par arrêté préfectoral n°14-DDTM-297 du 28 avril mars 2014 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux de la baie de Bourgneuf approuvé par arrêté préfectoral n°15-DDTM85-544 du 30 décembre 2015 ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-6B10APBYM du 20 janvier 2020 faisant suite à la déclaration d'une installation relevant de la rubrique n° 4715-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par la société LHYFE LABS à Bouin ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 23 décembre 2021 ;

VU la demande en date du 8 avril 2022; complétée en dernier lieu le 17 août 2022, par la société LHYFE BOUIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de production et de détention d'hydrogène dans l'installation de production d'hydrogène qu'elle exploite dans la commune de Bouin ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de consultation du public par voie électronique informant de la réalisation d'une consultation du public du 31 octobre 2022 au 29 novembre 2022 et portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LHYFE BOUIN ;

VU l'absence d'observation recueillie lors de cette consultation du public ;

VU les avis par les conseils municipaux des communes de Bouin et de Beauvoir-sur-mer, ainsi que l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Challans Gois communauté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2023 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet déposé relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude d'incidence environnementale justifie que les risques chroniques sont acceptables, et en particulier du fait que les rejets aqueux de l'activité, autres que les eaux pluviales, sont constitués, pour une part majoritaire, de saumures composées d'éléments naturels issus des eaux de nappe pompées et concentrées, et, pour la part résiduelle, des condensats des compresseurs traités au moyen d'un séparateur à huiles ;

Considérant que la quantité maximale d'eau salée que l'exploitant envisage de pomper dans la nappe située au droit du site, soit 21 000 m³ par an, ne constitue qu'une faible partie (moins de 1 %) des volumes actuellement prélevés ;

Considérant que la sensibilité du milieu dans lequel se rejettent les effluents aqueux de l'établissement justifient la mise en place d'un programme de surveillance périodique des émissions ;

Considérant que la société LHYFE BOUIN a écarté le risque d'inondation au motif que les bâtiments ont été construits à une cote supérieure à l'aléa de référence ;

Considérant que la zone de chargement des remorques de stockage d'hydrogène est située sous la cote précitée ;

Considérant qu'en cas d'inondation en phase de chargement des remorques, le risque de fuite d'hydrogène ne peut être totalement écarté et qu'il convient par conséquent d'évacuer préventivement les remorques de stockage en cas de vigilance inondation ou vague/submersion marine ;

Considérant les mesures de prévention et de protection envisagées par la société LHYFE BOUIN pour maîtriser les risques d'explosion, d'éclatement de capacité et de jet enflammé liés à l'augmentation de la capacité de production et de stockage d'hydrogène, avec en particulier la mise en place de diverses sécurités visant à maîtriser les éventuelles dérives du procédé susceptible de conduire à la libération d'hydrogène ;

Considérant que la fiabilité de ces sécurités doit être maintenue dans le temps ;

Considérant que l'anticipation des délais d'application des articles de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé relatifs aux utilités et à une partie des dispositions relatives aux réseaux de détecteurs permet de réduire le niveau de risque résiduel des installations dès leur mise en service ;

Considérant que les phénomènes dangereux résiduels majeurs dont les effets sortent notablement des limites du site de la société LHYFE BOUIN sont positionnés dans la classe la moins probable définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Considérant que la société LHYFE BOUIN conclut que le niveau de risque généré par les installations est maintenu à un niveau aussi bas de possible compte tenu des enjeux à proximité ;

Considérant toutefois que les effets létaux en cas d'éclatement d'un conteneur de remorque de type A impactent un sentier pédestre et les effets irréversibles un établissement recevant du public ;

Considérant que l'exploitant dispose de solutions alternatives aux remorques de type A qui génèrent des distances d'effet notablement moindres ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société LHYFE BOUIN, dont le siège social est situé 2 rue du Port du Bec à BOUIN (code postal : 85230) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter au même endroit les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient également lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures – dispositions transitoires

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 susvisé à compter du moment où la quantité d'hydrogène présent sur le site atteint une tonne et, au plus tard, le 1^{er} octobre 2023. L'exploitant informe le préfet de la Vendée de la date effective d'atteinte de ce seuil d'une tonne.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours les caractéristiques techniques et mesures de sécurité spécifiques des installations temporaires de production d'hydrogène utilisées durant la phase de travaux.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime*
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>	Procédé de fabrication de dihydrogène par électrolyse alcaline ; compression, épuration et séchage du gaz produit ; transport vers les loges de distribution ; réservoirs de stockage du gaz avant leur expédition	4,9 t	A

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (déclaration)

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubriques	Libellé simplifié de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sans seuil (1 forage)	D
1.1.2.0-2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	21 000 m ³ /an	D

* A (autorisation) ou D (déclaration)

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessus.

Article 1.2.3 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
Bouin	000 H	1523 (pp) ; 1623 ; 2164 (pp)

La surface totale du site est égale à 9 928 m².

Les installations sont reportées sur un plan, en annexe I du présent arrêté.

Article 1.2.4 - Description des activités principales

La société LHYFE BOUIN a pour activité principale la production, sur le site de Bouin, de dihydrogène (appelé par souci de simplification hydrogène dans la suite du présent arrêté) sous forme gazeuse en utilisant des électrolyseurs alimentés par des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Pour cela, le site dispose des principaux équipements suivants :

- un forage fournissant l'eau nécessaire au procédé,
- des systèmes de traitement de cette eau (osmose inverse, électro-déionisation),
- des électrolyseurs en solution alcaline (potasse)
- des systèmes de traitement de l'hydrogène produit :

- tour de lavage,
- stockage intermédiaire (gazomètre),
- compresseurs,
- désoxygénation et séchage
- des loges de distribution de l'hydrogène (équipements situés en extérieur alimentant les capacités de stockage transportables de gaz)
- des locaux électriques et des réservoirs de stockage de gaz et liquides utilisés dans le procédé de production (potasse, azote)

Article 1.2.5 - Autres limitations

La quantité maximale d'hydrogène pouvant être produite journalièrement par l'installation est limitée à une tonne.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées, équipées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif, les installations sont remises en état conformément aux articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement, et à l'article R.515-75.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Principaux textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 - Installations soumises à déclaration (IOTA)

Les ouvrages classés au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA, listés dans l'article 1.2.2 du présent arrêté respectent les dispositions des textes suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.2 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit et met en œuvre des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- l'obligation du permis d'intervention prévu à l'article 7.3.1, pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

Par ailleurs, l'exploitant établit et met en œuvre des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 7.3.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), y compris en dehors des heures de présence du personnel d'exploitation ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, y compris en dehors des heures de présence du personnel d'exploitation ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement, prévues à l'article 7.8, y compris en dehors des heures de présence du personnel d'exploitation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre, y compris en dehors des heures de présence du personnel d'exploitation ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

Article 2.3 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées :
 - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 7.2.2 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence ainsi que des moyens de protection incendie ;
 - le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
 - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;
 - le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 7.6.1 ;
 - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 7.7.3 ;
- l'état des stocks visé à l'article 7.2.1 ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, résultats de mesures, suivi de consommations, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum ;

- tous les justificatifs permettant d'attester de la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté.

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Article 2.4 - Exploitation des installations

Article 2.4.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 2.4.3 - Conduite et entretien des installations

La surveillance des installations, de manière directe ou à distance, est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Article 2.5 - Normes

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les frais engagés pour les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine / ouvrage	Profondeur de prélèvement (en m)	Coordonnées Lambert 93	Masse d'eau de prélèvement	Débit horaire maximal (en m ³ /h)	Prélèvement/ consommation maximal (en m ³ /an)
Forage réf. BSS004AZPM	9,5	x : 314509 y : 6660796	Masse d'eau souterraine FRGG017 « Sables et calcaires du bassin tertiaire du marais breton captif »	6	21 000

Article 4.1.2 - Suivi de la consommation

Les installations d'approvisionnement en eau (prélèvement d'eau souterraine et consommation d'eau du réseau public) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les prélèvements et consommations sont relevés au moins une fois par semaine et enregistrées.

Article 4.2 - Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

En cas d'épisode de sécheresse, à partir du seuil d'alerte, l'exploitant reporte toutes les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'effluents aqueux, sauf impératif sanitaire, environnemental ou lié à la sécurité.

Article 4.3 - Exutoires de rejets

Seuls les rejets suivants sont autorisés :

Nom	Nature	Dispositif de traitement	Exutoire de rejet	Masse d'eau au sens du SDAGE	Coordonnées Lambert 93
Canal du Dain	Eaux saumurées Eaux des compresseurs	Eaux saumurées : aucun ; Eaux des compresseurs : séparateur à huiles	Canal du Dain	Masse d'eau côtière Baie de Bourgneuf (FRGC48)	314440,76 6660829,94
EP _N (Nord)	Eaux pluviales de voiries	Aucun	Bassin pompier	/	314557,88 6660814,46
EP _{NNE} (Nord-nord-est)	Eaux pluviales de toitures	Aucun	Bassin pompier	/	314575,79 6660799,82
EP _{ENE} (Est-nord-est)	Eaux pluviales de la voie d'accès à l'usine et de la plateforme de retournement et de stationnement des camions	Aucun	Fossé périphérique	/	314611,43 6660800,3
EP _{SO} (Sud-ouest)	Eaux pluviales	Aucun	Fossé périphérique	/	314554,94 6660742,13

Les eaux usées domestiques issues des bureaux et de l'usine sont évacuées vers le réseau communal pour être traitées dans la station d'épuration communale de l'Epoids.

Article 4.4 - Caractéristiques des rejets

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. En particulier pour le rejet dans le canal du Dain, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.5 - Eaux pluviales

Article 4.5.1 - Valeurs limites d'émissions

Les eaux pluviales rejetées doivent être exemptes de matières flottantes et respecter les valeurs limites suivantes :

Points de rejets	Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission
EP _N ; EP _{NNE} ; EP _{ENE} ; EP _{SO}	pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
	MES	1305	100 mg/l si le flux est inférieur ou égale à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
	DCO	1314	300 mg/l si le flux est inférieur ou égale à 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
	DBO5	1313	100 mg/l si le flux est inférieur ou égale à 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
	Hydrocarbures totaux – HCT	7009	10 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements ponctuels.

Article 4.5.2 - Programme de surveillance des rejets

Pour chaque point de rejet des eaux pluviales identifié dans l'article 4.3, un prélèvement ponctuel sur est réalisé au moins une fois par an.

Le débit rejeté est déterminé par tout moyen pertinent (mesure directe, à partir de la pluviométrie, etc.). Les paramètres analysés sont les suivants :

Substance/paramètre	Code Sandre	Point de rejet (cf article 4.3)			
		EP _N	EP _{NNE}	EP _{ENE}	EP _{SO}
pH	1302	X	X	X	X
Matières En Suspension	1305	X	X	X	X
DBO5	1313	X	X	X	X
DCO	1314	X	X	X	X
Hydrocarbures totaux – HCT	7009	X	X	X	X

Article 4.6 - Eaux saumurées et condensats provenant des compresseurs (canal du Dain)

Les eaux saumurées et les condensats provenant des compresseurs respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émissions
Température	1301	30°C
pH	1302	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
Débit journalier	1421	30 m ³ /j
Hydrocarbures totaux – HCT	7009	5 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/L si le flux est supérieur à 20 g/j
Manganèse (en Mn)	1394	1 mg/L si le flux est supérieur à 10 g/j

Article 4.6.1 - Programme de surveillance

L'exploitant réalise mensuellement une analyse des effluents rejetés dans le canal du Dain. Les paramètres mesurés sont les suivants :

Paramètres	Code SANDRE
pH	1302
Débit journalier	1421
Température	1301
Hydrocarbures totaux – HCT	7009
Conductivité	1303
Salinité	1842
Chlorures	1337
Fluorures	7073
DBO5	1313
Calcium	1374
Fer	1393
Magnésium	1372
Manganèse	1394
Potassium	1367
Sodium	1375

La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé dans la canalisation qui rejoint le canal du Dain, avant de sortir des limites de l'établissement, sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1- Quantité de déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes déchets	Quantité maximale produite annuellement
Phase huileuse issue des séparateurs d'huiles traitant les condensats des compresseurs	13 02 XX *	200 litres

Article 5.2 - Stockage des déchets produits

Les huiles issues des condensats des compresseurs sont stockés dans des fûts dédiés placés sur rétention puis évacués au moins une fois par an vers une installation apte à les gérer.

Article 5.3 - Gestion des déchets produits

Article 5.3.1 - Dispositions générales

Les déchets produits sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à gérer ces déchets.

Article 5.3.2 - Filières spécifiques de valorisation de certains déchets

Tout épandage de déchet est interdit.

TITRE 6 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 6.1 - Émissions sonores

Les niveaux sonores et émergences mentionnés dans le présent article sont pondérés suivant le filtre A.

Article 6.1.1 - Niveaux sonores en limites d'exploitation

Les niveaux sonores en limites d'exploitation n'excèdent pas les valeurs ci-dessous.

Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB	60 dB

Article 6.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée (voir plan en annexe II) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB	6 dB	4 dB
Supérieur à 45 dB	5 dB	3 dB

Article 6.1.3 - Surveillance

Une campagne de mesures des émissions sonores, en limites d'exploitation et dans les zones à émergences réglementées, est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, puis tous les trois ans.

Article 6.2 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. En particulier, le site est clôturé efficacement.

Article 7.1.2 - Interdiction des remorques de type A

La présence et le chargement de remorques de type A (remorque composée de 9 cylindres indépendants en composites d'une capacité de 1650 L chacun, permettant le stockage d'hydrogène sous 350 bar) sont interdits sur le site. Cette interdiction peut être révisée sous réserve de la transmission au préfet, et après avis de l'inspection des installations classées, d'une étude démontrant :

- en premier lieu, la réduction de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux d'éclatement d'une bouteille de stockage d'hydrogène (ER10 selon l'étude de dangers) en justifiant qu'il est possible de considérer ce phénomène dangereux comme extrêmement improbable. Pour être considérée comme extrêmement improbable, la probabilité du phénomène dangereux doit être de classe E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et :
 - cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
 - ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1, au besoin par la mise en place de mesures complémentaires de maîtrise des risques (soupapes sur les bouteilles d'hydrogène, détection flamme adaptée à l'hydrogène au niveau des loges de chargement...).
- et/ou, en second lieu, la réduction des effets du phénomène dangereux d'éclatement d'une bouteille de stockage d'hydrogène (ER10 selon l'étude de dangers) au besoin par la mise en place de barrières de protection complémentaires (merlon ou écran de protection en limite de propriété...).

Dans le cas où des mesures complémentaires de réduction du risque seraient proposées, l'exploitant étudiera l'impact éventuel de ces mesures sur les niveaux de probabilité et/ou de gravité des autres phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 - Maîtrise des procédés

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

Article 7.1.4 - Barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité détaillées dans l'étude de dangers.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant et sont tracées.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Article 7.1.5 - Mise à jour de l'étude de dangers

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Article 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - État des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 7.2.2 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.3 - Prévention des risques

Article 7.3.1 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 7.2.2, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

En cas de travaux, les installations contenant de l'hydrogène sont mises à l'arrêt et en sécurité. Cette disposition est applicable dès lors que la quantité d'hydrogène présent sur le site atteint une tonne.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Article 7.3.2 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Article 7.3.3 - Risque inondation

Lorsque la carte de vigilance météorologique produite par l'établissement public Météo-France fait apparaître un niveau de vigilance jaune ou supérieur pour les phénomènes inondation ou vagues/submersion marine sur le secteur d'implantation du site, l'exploitant prend toutes les dispositions pour que les loges de remplissage soient vides (évacuation des remorques de stockage d'hydrogène, arrêt de la production d'hydrogène...).

Article 7.4 - Conception des installations

Article 7.4.1 - Dispositions constructives

L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives détaillées dans l'étude de dangers.

Notamment, les murs d'enceinte de la halle technique, ceux du local transformateurs et ceux séparant chacune des six loges de remplissage (murs sur 2 faces pour chaque loge à l'exception de la loge la plus au nord) présentent une résistance au feu REI 120. En outre :

- les parois du local transformateurs accolées aux locaux à risques ne disposent d'aucune ouverture vers ces locaux à risques ;
- une cloison séparative isole l'électrolyseur et les compresseurs.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. À cet effet, un renouvellement d'air de 7,5 h⁻¹ au minimum est assuré dans la halle technique, en fonctionnement normal des installations. En cas de détection d'une fuite d'hydrogène, le débit de ventilation est automatiquement augmenté de manière à réduire la probabilité d'occurrence d'une atmosphère explosible.

En cas de perte du réseau électrique, ou de mise en sécurité de l'installation à la suite du déclenchement des systèmes de détection mentionnés à l'article 7.6.1, l'hydrogène présent dans l'installation est vidangé à l'atmosphère par des événements et les équipements sont purgés à l'azote. Ces événements sont conçus pour assurer une dispersion sécurisée du nuage d'hydrogène. En particulier :

- toutes précautions sont prises pour que le rejet ne s'enflamme pas ;
- chaque événement est équipé d'un système anti-retour permettant d'interdire l'entrée d'air dans l'équipement relié à l'événement.

Article 7.4.3 - Conception du gazomètre

Le gazomètre est conçu pour conserver son intégrité en cas d'augmentation anormale de la pression interne.

Article 7.5 - Équipements

Article 7.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.5.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Article 7.5.3 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Article 7.5.4 - Équipements à l'arrêt

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Article 7.6 - Dispositions spécifiques à certaines installations

Article 7.6.1 - Dispositifs de sécurité

Les dispositifs de sécurité (nommés « asservissement de sécurité » dans les articles suivants) sont indépendants des systèmes de conduite (automate de sécurité par exemple). Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive ; la liste de ces dispositifs et équipements à sécurité positive est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2 - Arrêt d'urgence

Des arrêts d'urgence actionnables localement permettent l'arrêt en sécurité de tout ou partie de l'installation. Cela concerne en particulier :

- l'électrolyseur ;
- les compresseurs ;
- l'installation de désoxygénation et de séchage de l'hydrogène ;
- les loges de distribution.

Article 7.6.3 - Halle technique

La halle technique comporte un réseau de détecteurs tels que prévu dans l'étude de dangers, et notamment :

- un réseau de détecteurs d'hydrogène à deux seuils : le premier seuil déclenche une alarme. Le second déclenche l'arrêt d'urgence, la mise en service de la ventilation additionnelle conformément à l'article 7.4.2 et la mise en sécurité des installations : les équipements sont arrêtés, dépressurisés et vidangés au moyen des évènements présents en toiture, puis inertés par de l'azote ;
- un réseau de détecteurs de fuite d'hydrogène qui, en cas de déclenchement, provoque la mise en service de la ventilation additionnelle conformément à l'article 7.4.2 et la mise en sécurité des installations telle que décrite ci-dessus
- un réseau de détecteurs d'incendie qui, en cas de déclenchement, provoque automatiquement arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations.

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, un diagnostic est réalisé à distance sous dix minutes et une intervention pourra être réalisée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention. Le délai d'intervention effective est porté à trente minutes au maximum avant le 1^{er} janvier 2026.

Article 7.6.4 - Electrolyseur

L'électrolyseur est équipé :

- d'un asservissement de sécurité de niveau très haut sur le séparateur d'oxygène,
- d'un asservissement de sécurité de concentration haute en hydrogène dans le séparateur d'oxygène,
- d'un asservissement de sécurité de température très haute des lignes de sortie de gaz (hydrogène et oxygène).

Le déclenchement de l'un de ces asservissements provoque l'arrêt en sécurité de l'électrolyseur.

Article 7.6.5 - Distribution d'hydrogène

Avant chaque séquence de chargement des conteneurs d'hydrogène, un test d'étanchéité du circuit est réalisée.

Les flexibles de chargement sont équipés d'un système anti-arrachement muni de clapets permettant, en cas d'arrachement, l'interruption de la fuite côté stockage et côté alimentation en hydrogène.

La platine de distribution générale est équipée d'un asservissement de sécurité de pression très haute.

Chaque platine de distribution est équipée d'un asservissement de sécurité de pression très basse.

Le déclenchement de l'un de ces deux asservissements provoque l'arrêt en sécurité de la production d'hydrogène.

Article 7.6.6 - Tour de lavage

La tour de lavage est équipée d'un asservissement de sécurité de niveau très bas. Il entraîne l'arrêt en sécurité du compresseur et de la pompe de circulation.

Article 7.6.7 - Compresseurs

Chaque étage (incluant le refoulement) des compresseurs est équipé :

- d'un asservissement de sécurité de pression très haute entraînant l'arrêt en sécurité du compresseur ;
- d'une soupape correctement dimensionnée suivant des méthodes normalisées.

Le circuit d'huile de lubrification de chacun des compresseurs est équipé :

- d'un asservissement de sécurité de pression très basse ;
- d'un asservissement de sécurité de température très haute ;
- d'un asservissement de sécurité de niveau bas ;

Le déclenchement de l'un de ces asservissements provoque l'arrêt en sécurité du compresseur.

Article 7.7 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 7.7.1 - Principes généraux

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.7.3 - Moyens de lutte contre un incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- un bassin à ciel ouvert étanchéifié par une géomembrane, d'un volume maximal de 240 m³, et qui présente en permanence un volume d'eau de 120 m³ ;
- un poteau incendie alimenté par ce bassin. Une zone matérialisée est laissée en permanence disponible pour le raccordement des services d'incendie et de secours à ce poteau ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des robinets d'incendie armés (au moins deux dans la halle technique).

Article 7.7.3.1 - Suivi du bon état des moyens

Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 7.7.4 - Plan de secours interne

L'exploitant établit et tient à jour un plan de secours interne dont l'objectif est de faire face à un accident et de protéger le personnel, les biens et l'environnement proche de l'établissement. Ce plan de secours définit les méthodes opérationnelles d'organisation, d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en tenant compte des éléments contenus dans l'étude de dangers.

Des exercices de mise en œuvre de ce plan de secours sont régulièrement réalisés avec le concours des services d'incendie et de secours.

Ces exercices font l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8 - Confinement des déversements et pollutions accidentels

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

En cas d'incendie, les eaux utilisées pour l'extinction sont collectées dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, puis transférées vers un bassin étanche de 160 m³.

Les éléments justifiant du volume utile de ce bassin sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, les vannes sectionnelles permettant de diriger les eaux d'extinction vers ce bassin de confinement et d'isoler la sortie de ce dernier sont maintenues en bon état de fonctionnement, repérées, opérationnelles et facilement accessibles en toute circonstance. Elles sont reportées sur un plan tenu à jour.

TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Bouin :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.4 - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

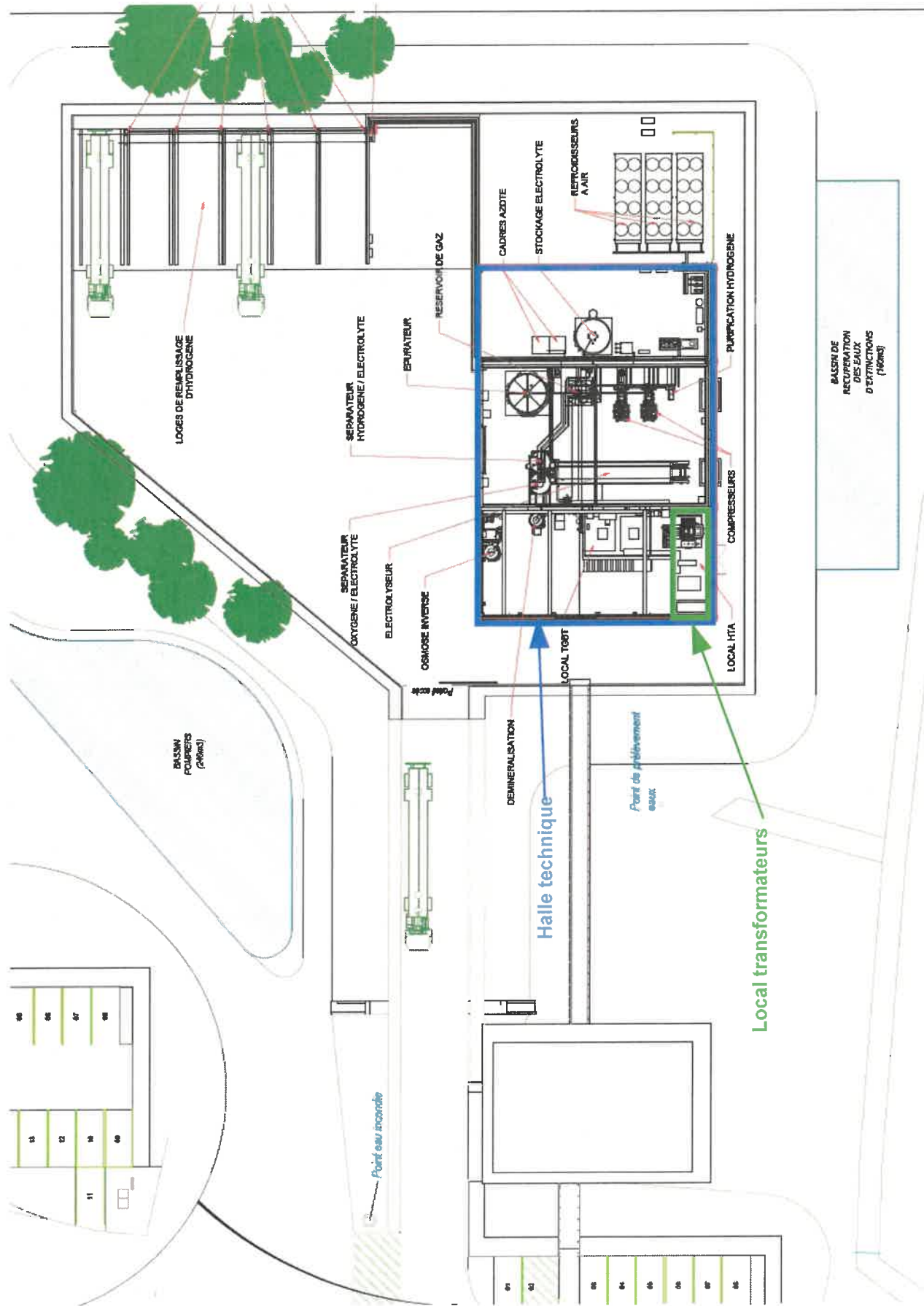
Fait à la Roche-sur-Yon, le **23 MARS 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCL-BENV- 684 autorisant la Société LHYFE BOUIN à augmenter la capacité de production et la quantité d'hydrogène présente dans l'installation de production d'hydrogène qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BOUIN

ANNEXE I : plan des installations



Annexe II : définition des zones à émergences réglementées (ZER)



